

Bruit

En tant qu'employeur vous avez à prendre des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition au bruit (Décret 2006-892 du 19 juillet 2006).

Pour une exposition quotidienne au bruit supérieure à 80 dB(A) et une pression acoustique de crête de 135 dB(C), il est nécessaire de :

- Mettre à disposition de protecteurs auditifs individuels.
- Informer et former les salariés sur leur exposition au bruit et les mesures de prévention à prendre.
- Réaliser un audiogramme. Cette surveillance a pour objet le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit et la préservation de la fonction auditive.

Pour une exposition quotidienne au bruit supérieure ou égale à 85 dB(A), et une pression acoustique de crête de 137 dB(C), il faut :

- Renforcer les mesures de prévention collective :
L'employeur prend toutes les dispositions nécessaires pour que les protecteurs individuels soient utilisés. Il établit également et met en œuvre un programme de mesures de nature technique ou d'organisation du travail afin de réduire l'exposition au bruit.
- Signaler les lieux ou emplacements de travail où l'exposition sonore quotidienne subie dépasse ce niveau et indication de l'obligation du port des protecteurs individuels. Lorsque le risque d'exposition le justifie, l'employeur doit réglementer l'accès des lieux de travail.
- Une surveillance médicale renforcée (SMR) :
Lorsque la surveillance de l'audition du salarié fait apparaître une baisse de l'acuité auditive, le médecin du travail essaie de déterminer si un lien existe entre la perte d'audition et une éventuelle exposition au bruit sur le lieu de travail. En outre, le médecin doit commenter à l'opérateur le résultat de l'examen auditif, notamment de l'audiogramme.
Si cette altération est susceptible de résulter d'une exposition au bruit sur le lieu de travail, il appartient à l'employeur de :
 - revoir en conséquence l'évaluation des risques,
 - compléter ou modifier les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques,

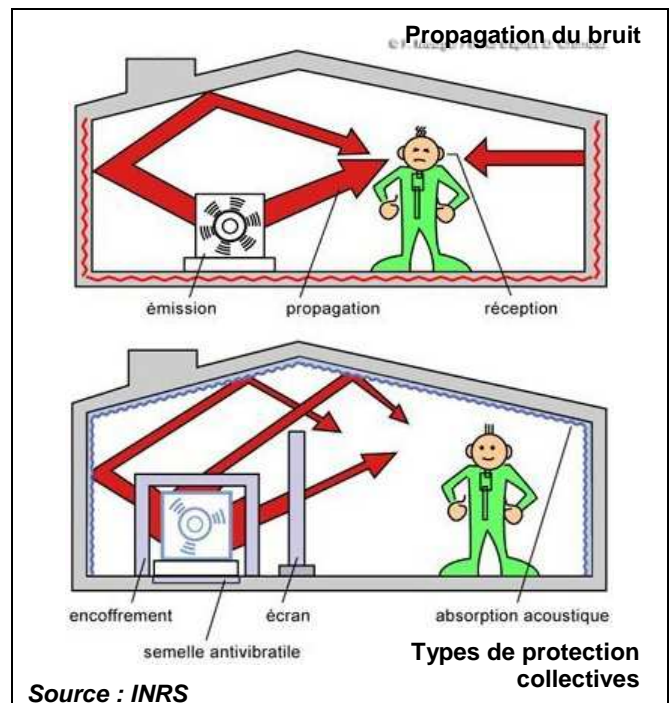


- tenir compte de l'avis du médecin du travail pour la mise en œuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques, y compris l'éventuelle affectation du travailleur à un autre poste ne comportant plus de risque d'exposition.

L'exposition quotidienne au bruit ne doit en aucun cas dépasser les valeurs limites d'exposition, de 87 dB(A) et une pression acoustique de crête de 140 dB(C). Ces valeurs limites prennent en compte le port de protecteurs auditifs.

Si, en dépit des mesures de prévention mises en œuvre, des expositions dépassant les valeurs limites d'exposition sont constatées, l'employeur doit :

- prendre immédiatement des mesures pour réduire l'exposition à un niveau inférieur à ces valeurs limites,
- déterminer les causes de l'exposition excessive et adapte les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter toute récurrence.



PRESTATION de STSA : Préserver l'audition

La réduction du risque lié au bruit peut s'envisager de deux manières :

- soit en limitant son émission et sa propagation comme cela est indiqué dans le schéma (protection collective),
- soit en protégeant l'oreille du salarié de l'agression sonore par le port d'un équipement de protection individuelle (EPI).

Vous pouvez vous adresser à STSA :

- afin de solliciter une intervention de nos chargés de prévention pour mesurer à quel niveau de bruit sont exposés vos salariés ;
- pour bénéficier des conseils en matière de prévention collective ;
- et enfin vérifier que les protections auditives utilisées sont les plus adaptées et les plus pertinentes selon l'activité des salariés. Il en existe de nombreux types, n'hésitez donc pas à demander des renseignements auprès de votre médecin du travail.



Le suivi médical des salariés exposés régulièrement au bruit est du ressort des médecins du travail. Il est assuré réglementairement une fois par an et comporte un examen de l'audition, notamment un « audiogramme ». Celui-ci permet de dépister et de quantifier toute altération de l'ouïe, et de surveiller régulièrement la qualité de l'audition des salariés.